

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 052-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.11120

Déposée le: 10.02.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bowil, UDC) (porte-parole)
Schürch (Huttwil, UDC)
Wälchli (Obersteckholz, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 1205/2014 du 15 octobre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Financement d'un projet de construction de la fondation Transfair

Selon l'ACE no 20/2014, le Conseil-exécutif a accordé le 15 janvier 2014 une subvention cantonale de 18 750 375 francs, pour les exercices 2014 et 2015, à la Fondation Transfair Futura pour la construction d'un immeuble sur le site de Schoren à Thoune. Le coût total du projet s'élève à 20 833 750 francs.

Dans ce contexte le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la compétence financière du Conseil-exécutif pour accorder ce genre de crédits sans consulter la Commission des finances ou le Grand Conseil ?
2. Pourquoi l'article 46, alinéas 2 et 3 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) n'a-t-il pas servi de référence ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif prend-il des engagements de 18.75 millions de francs alors que dans le budget et le plan financier, il y a un excédent de planification sectorielle ?
4. Quel est le renchérissement de la construction auquel il faut encore s'attendre ?

5. Existe-t-il dans ce domaine une planification des besoins ?
6. Pourquoi l'OIC s'est-il borné à mener une étude aussi rudimentaire ?
7. Cet immeuble ne conforte-t-il pas Transfair dans la concurrence avec les autres institutions, qui auront plus de mal encore à s'en sortir dans ce secteur ?
8. Le Conseil-exécutif n'a-t-il pas ainsi créé un précédent qui incitera les institutions à émettre des revendications ?
9. Quelle réflexion a conduit les autorités cantonales à accorder une subvention aussi généreuse (plus de 50% des coûts de la construction) et pourquoi n'a-t-il pas été possible d'adjudger une partie des prestations pour la construction conformément au droit public ?
10. Pourquoi ce montant sera-t-il offert à Transfair déjà après 25 ans ?
11. Pourquoi est-il dit dans le rapport accompagnant le projet, au point 5.2, qu'il n'y a pas de coûts induits ? Puisque la fondation fait construire un nouvel immeuble tout en gardant plusieurs de ses sites actuels, la SAP n'a-t-elle pas une fois de plus contribué à l'augmentation des coûts?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

Question 1

Dans le cadre de la législation sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif détient la compétence exclusive d'autoriser les subventions cantonales pour les fournisseurs de prestations mandatés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes (art. 76 de la loi du 11 juin 2011 sur l'aide sociale, LASOC).

Question 2

L'obligation d'additionner les dépenses visée à l'article 46, alinéas 2 et 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) a bien été prise en considération, mais elle n'a aucune influence sur la compétence financière, qui reste de l'exclusivité du Conseil-exécutif selon les dispositions spéciales (voir réponse à la question 1).

Question 3

Il est vrai que le budget et le plan financier présentent un excédent de planification sectorielle des investissements nets ordinaires. Comme le gouvernement l'a indiqué dans son rapport sur le budget et le plan intégré mission-financement, les Directions et la Chancellerie sont libres, dans ce contexte, de prévoir comme les années précédentes un supplément de planification

sectorielle dans leur planification des investissements, par exemple parce qu'elles prévoient des retards de projet dus aux intempéries, des oppositions contre des projets de construction, etc.¹

Question 4

L'indice des prix de la construction est négatif à l'heure actuelle. Pour le moment, il faut donc s'attendre à une augmentation minime du prix du projet, si tant est qu'il y ait renchérissement.

Question 5

La couverture des besoins attestés est au cœur des négociations avec les ateliers protégés pour le contrat annuel de prestations comme de l'évaluation des divers projets d'investissements. En dépit des mesures de l'assurance-invalidité en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, la demande de places de travail protégées reste élevée. En outre, les moyens financiers limités ces dernières années n'ont permis d'autoriser qu'une petite partie des places demandées par les institutions. Ce sont souvent les personnes souffrant de troubles psychiques qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi sur le marché du travail. Les ateliers protégés leur proposent en partie des places de travail proches de l'économie, à court, moyen ou long terme jusqu'à ce qu'il leur soit possible de réintégrer le marché du travail. L'augmentation des besoins et le manque croissant de places de travail protégées ne devraient pas faiblir ces prochaines années.

Question 6

L'expertise de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) correspond à ses analyses habituelles pour les projets d'investissement de la SAP. Le dossier a été examiné soigneusement et des entretiens ont eu lieu entre l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH), l'OIC et l'organisme responsable de l'institution.

Question 7

Non. Comme indiqué, la demande de places de travail dans le secteur du handicap est plus élevée que l'offre. Par ailleurs, les ateliers protégés, qui opèrent dans de nombreux domaines, ont intérêt à disposer d'une infrastructure adaptée au handicap. Tant le besoin que le respect des prescriptions en matière de construction doivent être attestés pour obtenir une subvention d'investissement. Toutes les demandes font l'objet d'un contrôle relatif à la planification des besoins par l'OPAH et relatif aux constructions par l'OIC avant d'être soumis à l'organe de compétence financière (le Conseil-exécutif en général).

Question 8

Il ne s'agit en aucune manière d'un précédent. Les projets de constructions des homes, centres de jour et ateliers protégés sont cofinancés par les pouvoirs publics depuis des années. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) y participait substantiellement jusqu'en 2007, avant que la compétence n'en soit transférée aux cantons dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

¹ Voir p. ex. p. 51 ou p. 85 du rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 20 août 2014 relatif au budget 2015 et au plan intégré mission-financement 2016 à 2018 du canton de Berne

Question 9

Le montant des fonds propres de l'organisme responsable est défini comme pour tous les projets d'investissements. En ce qui concerne Transfair, l'organisme responsable finance par ses propres moyens les prestations architecturales allant jusqu'à la phase 33 de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA). Il finance également les frais de déménagement dus à la construction, qui sont élevés. Par ailleurs, les places de formation de l'assurance-invalidité, soit 10% des places de travail à Transfair, ne sont pas cofinancées par le canton de Berne.

A l'exception des prestations architecturales, payées par l'institution, l'ensemble des prestations (de planification et de construction) ont été adjudgées conformément aux dispositions du droit des marchés publics (loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics [LCMP] et ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics [OCMP]).

Question 10

Il ne s'agit pas d'un cadeau mais d'un amortissement sur 25 ans, avec l'obligation de le rembourser proportionnellement si le bâtiment est utilisé à d'autres fins. L'obligation de rembourser les subventions d'investissements accordés au sens de la LASoc court sur 25 ans en général, ce qui correspond aux prescriptions de l'ordonnance sur l'assurance-invalidité pour le remboursement des constructions de l'OFAS, mettant ainsi les projets de la SAP sur le même niveau que ceux de l'OFAS.

Question 11

Il n'existe pas de coûts induits à la charge du canton, la subvention d'exploitation cantonale étant versée selon les heures de travail des personnes handicapées, dont le montant ne change pas du fait du projet.

Par ailleurs, la construction va remplacer les sites de Bierigutstrasse 1A, Tempelstrasse 8B et la cuisine centrale de Uttigenstrasse à Thoun. Des places de travail protégées seront exploitées uniquement dans la gastronomie, restaurants, cafés, etc., en dehors de la nouvelle construction.

Au Grand Conseil